

Document:-
A/CN.4/85 (French only)

**Third Report Relating to a Draft Code of Offences Against the Peace and Security of
Mankind by J. Spiropoulos, Special Rapporteur**

Topic:
Draft code of offences against the peace and security of mankind (Part I)

Extract from the Yearbook of the International Law Commission:-
1954 , vol. II

*Downloaded from the web site of the International Law Commission
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

DRAFT CODE OF OFFENCES AGAINST THE PEACE AND SECURITY OF MANKIND

DOCUMENT A/CN.4/85

Troisième rapport de J. Spiropoulos, rapporteur spécial

[Texte original en français]
[30 avril 1954]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PREMIÈRE PARTIE. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	113
SECONDE PARTIE. — OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RELATIVES AU PROJET DE CODE.....	114
I. — <i>Titre du projet de code</i>	114
a) Texte adopté par la Commission.....	114
b) Observations des gouvernements.....	114
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	114
II. — <i>Article 1^{er} du projet de code</i>	114
a) Texte adopté par la Commission.....	114
b) Observations des gouvernements.....	114
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	114
d) Propositions du rapporteur spécial.....	115
III. — <i>Article 2, paragraphe 1, du projet de code</i>	115
a) Texte adopté par la Commission.....	115
b) Observations des gouvernements.....	115
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	115
d) Propositions du rapporteur spécial.....	115
IV. — <i>Question spéciale : définition de l'agression</i>	115
V. — <i>Article 2, paragraphe 2, du projet de code</i>	116
a) Texte adopté par la Commission.....	116
b) Observations des gouvernements.....	116
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	116
VI. — <i>Article 2, paragraphe 3, du projet de code</i>	116
a) Texte adopté par la Commission.....	116
b) Observations des gouvernements.....	116
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	116
d) Propositions du rapporteur spécial.....	116
VII. — <i>Article 2, paragraphe 4, du projet de code</i>	117
a) Texte adopté par la Commission.....	117
b) Observations des gouvernements.....	117
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	117
d) Propositions du rapporteur spécial.....	117
VIII. — <i>Article 2, paragraphes 5 et 6, du projet de code</i>	117
a) Texte adopté par la Commission.....	117
b) Observations des gouvernements.....	117
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	117
IX. — <i>Article 2, paragraphe 7, du projet de code</i>	117
a) Texte adopté par la Commission.....	117
b) Observations des gouvernements.....	117
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	117
d) Propositions du rapporteur spécial.....	117
X. — <i>Article 2, paragraphe 8, du projet de code</i>	117
a) Texte adopté par la Commission.....	117
b) Observations des gouvernements.....	118
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	118

	Pages
XI. — Article 2, paragraphes 9 et 10, du projet de code.....	118
a) Texte adopté par la Commission.....	118
b) Observations des gouvernements.....	118
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	118
XII. — Article 2, paragraphe 11, du projet de code.....	118
a) Texte adopté par la Commission.....	118
b) Observations des gouvernements.....	118
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	118
XIII. — Article 2, paragraphe 12, du projet de code.....	118
a) Texte adopté par la Commission.....	118
b) Observations des gouvernements.....	118
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	119
XIV. — Article 3 du projet de code.....	119
a) Texte adopté par la Commission.....	119
b) Observations des gouvernements.....	119
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	119
d) Propositions du rapporteur spécial.....	120
XV. — Article 4 du projet de code.....	120
a) Texte adopté par la Commission.....	120
b) Observations des gouvernements.....	120
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	120
d) Propositions du rapporteur spécial.....	121
XVI. — Article 5 du projet de code.....	121
a) Texte adopté par la Commission.....	121
b) Observations des gouvernements.....	121
c) Commentaires du rapporteur spécial.....	121
XVII. — Propositions de certains gouvernements tendant à insérer au projet de code d'autres crimes que ceux déjà définis par celui-ci.....	121
a) Propositions des gouvernements.....	121
b) Commentaires du rapporteur spécial.....	121

PREMIERE PARTIE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. En soumettant le présent rapport à la Commission du droit international le rapporteur spécial croit opportun de formuler quelques brèves observations.

2. D'après son statut, la Commission du droit international (art. 16, alin. j), devra réexaminer son projet de code à la lumière des observations des gouvernements et, ensuite, en élaborer le texte final.

3. Les réponses des gouvernements intéressant la Commission ont été publiées par le Secrétariat dans le document A/2162 et Add.1¹ intitulé « Observations des gouvernements relatives au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à la question de la définition de l'agression ». On y trouve les réponses des Etats suivants : Bolivie, Chili, Costa-Rica, Danemark, Egypte, France, Inde, Indonésie, Irak, Pays-Bas, Nicaragua, Union soviétique, Yougoslavie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit 14 réponses en tout.

4. Toutefois, ces réponses ne comprennent pas toutes des « observations » se référant aux dispositions du projet de code. Leur examen permet de constater ce qui suit : le Gouvernement bolivien ne formule pas

d'observations à proprement parler mais se borne à transmettre au Secrétaire général des Nations Unies « à toutes fins utiles », une étude préparée par M. Emanuel Duran P., professeur de droit pénal et doyen de la Faculté de droit de l'Université Saint-François-Xavier, de Sucre. Le Gouvernement du Chili se déclare d'accord avec le projet établi par la Commission et estime qu'il pourra être approuvé sans amendement ni addition. Les réponses des Gouvernements du Danemark, de la France, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nicaragua et de l'Union soviétique ne contiennent pas de références au projet de code, bien que quelques-unes d'entre elles commentent d'une manière plus ou moins détaillée la question de la définition de l'agression.

5. Seules les réponses des Gouvernements du Costa-Rica, d'Egypte, d'Irak, des Pays-Bas, de Yougoslavie et du Royaume-Uni présentent des observations critiques relatives aux articles du projet de code, d'une ampleur inégale d'ailleurs.

6. Le nombre si limité de ces réponses pourrait, à première vue, induire à penser que la revision du projet de code à la lumière des observations des gouvernements ne se heurterait pas à de sérieuses difficultés. Pareille conclusion serait cependant erronée; la comparaison desdites observations entre elles révéla, en effet, qu'elles arrivent à des solutions très souvent diamétralement opposées.

7. En principe, lorsqu'un raisonnement est partagé par plusieurs gouvernements, le rapporteur spécial s'en

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour.

est inspiré en vue de la revision de la disposition en question dans le sens indiqué. Par contre, lorsqu'il s'est trouvé en présence d'observations essentiellement divergentes, le rapporteur spécial a tenté de maintenir le texte adopté par la Commission du droit international, à moins que la force de telle ou telle argumentation ne lui ait paru imposer une modification du texte original.

8. Quant à la disposition de la matière dont il s'agit, le rapporteur spécial a cru opportun de commencer, pour chacun des textes en question, par la reproduction de l'article tel qu'il a été adopté par la Commission du droit international lors de sa troisième session² suivi par un exposé succinct des observations des gouvernements. Viennent ensuite ses propres commentaires y relatifs et pour terminer, s'il y a lieu, le texte que le rapporteur spécial propose à la Commission comme rédaction définitive du projet de code.

9. Quant aux observations des gouvernements, le rapporteur spécial aurait préféré, au lieu de se borner à les exposer succinctement, les reproduire *in extenso*, ce qui aurait épargné aux membres de la Commission le soin de recourir au texte même des réponses pertinentes. Mais il a été obligé de se conformer à des instructions de l'Assemblée générale qui lui prescrivait d'éviter, autant que possible, des citations de textes antérieurement publiés par l'Organisation des Nations Unies.

10. A un moment donné, le rapporteur spécial avait même envisagé à cette fin la possibilité de renvoyer tout simplement au document A/2162 et Add.1 quant aux observations des gouvernements. Cependant, cette méthode l'aurait obligé de mentionner les réponses des gouvernements dans la partie du texte consacré à ses commentaires personnels y relatifs, ce qui n'aurait pu se faire qu'au détriment de la clarté de son exposé.

11. Qu'il lui soit enfin permis de mentionner que l'étude du professeur Emanuel Duran P. (Bolivie) communiquée par la délégation permanente de la Bolivie au Secrétaire général ne constitue pas une réponse gouvernementale; néanmoins le rapporteur spécial l'a placée sur le même plan que les réponses émanant directement des gouvernements, puisque cette étude a été transmise au Secrétaire général des Nations Unies par un gouvernement et qu'elle a été publiée par le Secrétaire général dans le même document que les réponses des autres gouvernements.

12. En terminant ses observations générales, le rapporteur spécial désire attirer l'attention de la Commission sur le fait que le climat de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est plus aussi favorable au code qu'il l'était à l'époque où elle avait chargé la Commission de le rédiger. Il appartient à la Commission du droit international d'en tirer les conclusions qui lui paraîtront opportunes lorsqu'elle établira le texte définitif du projet de code.

² Voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9 (A/1858)*, par. 59. Le texte anglais du rapport se trouve aussi dans *Yearbook of the International Law Commission, 1951*, vol. II.

SECONDE PARTIE

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RELATIVES AU PROJET DE CODE

I. — Titre du projet de code

a) Texte adopté par la Commission

« Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. »

b) Observations des gouvernements

Le professeur Emanuel Duran P. (Bolivie) pense qu'il conviendrait de substituer le titre suivant à celui reproduit ci-dessus : « Crimes contre la paix, la sécurité et l'intégrité de l'humanité », parce que les actes prévus au paragraphe 9 de l'article 2 du projet constitueraient avant tout des atteintes à l'intégrité de l'humanité.

Le Gouvernement des Pays-Bas exprime l'avis que le titre du projet de code pourrait prêter à équivoque puisque l'expression « Crimes contre la sécurité de l'humanité » doit être interprétée comme visant les crimes contre l'humanité et les crimes traditionnels de guerre. La terminologie employée dans ce titre étant, cependant, d'un usage courant, le Gouvernement des Pays-Bas ne propose aucune modification.

c) Commentaires du rapporteur spécial

Pour les raisons mentionnées par le Gouvernement des Pays-Bas et parce que le titre du projet a été adopté par l'Assemblée générale elle-même, le rapporteur spécial suggère qu'aucun changement n'y soit apporté.

II. — Article 1^{er} du projet de code

a) Texte adopté par la Commission

« Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables pourront être punis. »

b) Observations des gouvernements

Le professeur Emanuel Duran P. (Bolivie) indique qu'il y aurait intérêt à souligner que les crimes prévus au projet de code constituent des « crimes de droit commun international » qui ne sauraient être considérés comme délits politiques.

Le Gouvernement de la Yougoslavie désire qu'il soit stipulé explicitement que le fait pour un crime de n'être pas punissable en vertu de la législation nationale du pays auquel appartient son auteur ne dégage pas la responsabilité de ce dernier en droit international.

Le Gouvernement du Royaume-Uni critique la rédaction de l'article 1^{er} et en particulier l'usage des mots « pourront être punis », cette dernière expression lui semblant ambiguë.

c) Commentaires du rapporteur spécial

Le rapporteur spécial ne croit pas qu'il soit opportun de modifier la structure de l'article 1^{er} qui doit évidemment être lu en connexion avec le début de l'article 2 conçu comme suit : « Les actes suivants sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité... »

Le rapporteur spécial ne pense pas qu'il soit nécessaire de mentionner explicitement que le fait pour un crime de n'être pas punissable en vertu de la législation nationale du pays auquel appartient son auteur ne dégage pas la responsabilité de ce dernier en droit international (suggestion yougoslave), étant donné qu'il est dit expressément à l'article 1^{er} que les individus, ayant commis l'un quelconque des crimes prévus au projet de code, *sont responsables et pourront être punis*.

Quant à la remarque du Gouvernement du Royaume-Uni d'après laquelle l'expression « les individus qui en sont responsables pourront être punis » semble superflue et que, en particulier, l'expression « pourront être punis » est ambiguë, on pourrait, peut-être, supprimer la phrase en question.

d) Propositions du rapporteur spécial

Il est proposé de formuler l'article 1^{er} comme suit :

« Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international engageant la responsabilité pénale des individus qui les auront perpétrés. »

III. — Article 2, paragraphe 1, du projet de code

a) Texte adopté par la Commission

« Les actes suivants sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

« 1) Tout acte d'agression, y compris l'emploi, par les autorités d'un Etat, de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou, soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies. »

b) Observations des gouvernements

Le professeur Emanuel Duran P. (*Bolivie*) exprime l'avis que l'expression « y compris » est superflue car, d'après lui, le plus grand de tous les actes d'agression est précisément caractérisé par l'emploi de la force armée contre un autre Etat. Les mots « y compris » devraient, à son avis, être remplacés par le mot « principalement ». Au surplus, la notion de « légitime défense nationale ou collective » ainsi que les conditions requises pour la recevabilité de l'excuse de la légitime défense devraient être précisées.

Le Gouvernement du *Royaume-Uni* exprime l'avis que ce paragraphe ne devrait contenir que les mots « tout acte d'agression », tout le reste à partir du mot « agression » devant être supprimé. Il préconise cette suppression parce qu'il considère qu'une définition satisfaisante de l'agression est extrêmement difficile à établir; il estime, d'autre part, que le texte proposé par la Commission du droit international ne couvre que certains aspects du problème et, enfin, qu'il utilise des termes ayant, eux-mêmes, besoin d'être définis.

c) Commentaires du rapporteur spécial

Le rapporteur spécial ne mentionne, dans ce qui précède, que les observations des gouvernements se référant au texte de l'article 2, paragraphe 1, tel qu'il a été adopté par la Commission du droit international, laissant de côté le point de savoir si le terme « agression » contenu dans ce texte doit ou non être défini, question qui sera traitée ci-après.

Si la Commission voulait renoncer à une définition de l'agression, elle pourrait, ainsi que le suggère le Gouvernement britannique, se borner à dire tout simplement : « tout acte d'agression ». Dans ce cas, les mots « y compris l'emploi, par les autorités d'un Etat, de la force armée contre un autre Etat » ne semblent pas nécessaires, étant donné que la notion d'agression employée dans la même phrase se réfère tout particulièrement à l'usage de la force qui constitue la forme principale de l'agression. Il paraît de même superflu d'insérer les mots « à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective, ou, soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies », car il est de toute évidence que les cas de légitime défense et d'exécution d'une décision ou de la mise en œuvre d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies ne sauraient jamais constituer — en bonne logique — une « agression », à savoir un crime de droit international.

d) Propositions du rapporteur spécial

Il est proposé de formuler comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 2 :

« 1) Tout acte d'agression. »

IV. — Question spéciale : définition de l'agression

Le texte élaboré par la Commission du droit international ne contient aucune définition spécifique de la notion d'agression. Mais à la suite de la discussion du rapport de la Commission sur le sujet « Question de la définition de l'agression »³, l'Assemblée générale a adopté la résolution 599 (VI) dans laquelle il est dit que

« si l'existence du crime d'agression peut être déduite des circonstances propres à chaque cas particulier, il n'en est pas moins possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs ».

Au surplus, les Etats Membres des Nations Unies furent invités par la même résolution

« lorsqu'ils adresseront au Secrétaire général leurs observations sur le Projet de code, à formuler en particulier leur point de vue concernant le problème de la définition de l'agression ».

La Commission du droit international devra donc examiner le point de savoir si elle est obligée d'incorporer dans le texte définitif du projet de code une définition de la notion de l'agression. Il convient de noter à cet égard que, sur l'initiative de l'Assemblée générale [résolution 688 (VII)], la question de la définition de l'agression a été étudiée par un Comité spécial qui a élaboré un rapport⁴ et que le rapport de ce Comité ainsi que les observations des gouvernements y relatives seront examinés à l'occasion de la neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il convient également de prendre acte de ce qu'un certain nombre de gouvernements, dans leurs observa-

³ *Ibid.*, chap. III.

⁴ Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 11 (A/2638)*.

tions sur le projet de code, se sont prononcés en faveur d'une définition de l'agression et ont en même temps exprimé leurs idées sur les méthodes à suivre par la Commission du droit international dans sa tentative éventuelle de la définir (voir les observations des Gouvernements du Costa-Rica, de l'Égypte, de la France, de l'Indonésie, de l'Irak et de la Yougoslavie).

L'examen de la question de l'agression étant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale elle-même la question pourrait se poser de savoir s'il est opportun pour la Commission du droit international de s'occuper de cette matière lors de sa présente session. Peut-être serait-il préférable d'attendre le résultat des travaux de l'Assemblée générale à ce sujet. Il est, d'autre part, indéniable que l'élaboration éventuelle d'une définition de l'agression par la Commission serait d'une grande utilité pour les travaux futurs de l'Assemblée générale dans ce domaine.

Laissant, dans ces conditions, à la Commission le soin de décider si elle désire entreprendre l'élaboration de ladite définition, le rapporteur spécial se borne à indiquer que le rapport du Comité spécial susmentionné ainsi que les observations des gouvernements relatives au projet de code pourraient servir de base aux travaux éventuels de la Commission ayant trait à ces matières.

V. — Article 2, paragraphe 2, du projet de code

a) Texte adopté par la Commission

« 2) Toute menace, par les autorités d'un Etat, de recourir à un acte d'agression contre un autre Etat. »

b) Observations des gouvernements

Le Gouvernement des Pays-Bas ne veut retenir que la menace *immédiate* de recourir à la force armée. Il exclut expressément la nation de l'agression dite « économique et idéologique » et suggère l'adoption d'une définition de l'agression insérée à la fin de ses observations relatives à l'article 2, paragraphe premier, du projet de code.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en admettant que l'inclusion du paragraphe 2 dans le projet de code n'est pas susceptible de soulever des objections de principe, se sert de ce paragraphe pour faire ressortir les risques que comporte une définition de l'agression et en particulier une définition partielle à l'instar de celle contenue dans le projet de code.

c) Commentaires du rapporteur spécial

La notion de « menace *immédiate* » mentionnée par le Gouvernement des Pays-Bas s'approche de celle d'agression *imminente* sans cependant coïncider avec elle. Est-ce uniquement une menace « immédiate » qui doit être caractérisée comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ? Le texte de la Commission ne permet pas de résoudre ce problème. Peut-être serait-il opportun de ne pas modifier cette rédaction, laissant au tribunal qui pourrait appliquer le code le soin de déterminer, sur la base des circonstances de l'espèce, si la menace émanant d'un Etat déterminé constitue ou non un crime international.

VI. — Article 2, paragraphe 3, du projet de code

a) Texte adopté par la Commission

« 3) Le fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer l'emploi de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies. »

b) Observations des gouvernements

Le Gouvernement des Pays-Bas propose de rédiger le paragraphe 3 comme suit :

« Le fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer une agression. »

Le Gouvernement de la Yougoslavie suggère de maintenir au paragraphe 3 les mots « les faits d'arrêter des plans » afin d'insister davantage sur la prévention de la préparation de l'agression⁵.

Le Gouvernement du Royaume-Uni caractérise l'emploi de l'expression « force armée » à la deuxième ligne comme particulièrement dangereuse. De plus, étant donné que « le fait d'arrêter des plans n'est incriminable que s'il résulte des actes de préparation véritables » on pourrait, d'après ce Gouvernement, se demander « à quel moment le fait d'arrêter des plans devient une préparation ». Il est, dans cet ordre d'idées, à craindre qu'un Etat mal intentionné prétende « qu'en entamant de simples consultations en vue d'arrêter éventuellement des mesures de défense communes, un groupe d'Etats fait plus qu'élaborer des plans, il se livre à des actes de préparations véritables ».

Pour les raisons ci-dessus mentionnées, le Gouvernement du Royaume-Uni suggère la rédaction suivante du paragraphe 3 :

« Le fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer l'emploi de l'agression »,
ou simplement :

« Le fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer l'agression. »

c) Commentaires du rapporteur spécial

Lorsqu'on entend, ainsi que semble le désirer la Commission, caractériser comme crime international aussi la *préparation* de l'agression on ne voit pas pourquoi on doit se borner à mentionner seulement l'emploi de la force armée contre un autre Etat. Il semble plus logique au rapporteur spécial de parler, de façon générale, de la préparation de l'agression.

Pour ce qui est de la suggestion yougoslave, elle paraît justifiée.

d) Propositions du rapporteur spécial

Il est proposé de rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 2 :

« 3) Le fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer l'agression contre un autre Etat. »

⁵ Par. 7, alin. b, de la « lettre (datée le 18 juin 1952) du représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », au document A/2162 et Add.1. Voir par. 3 du présent rapport.

VII. — Article 2, paragraphe 4, du projet de code

a) Texte adopté par la Commission

« 4) L'incursion sur le territoire d'un Etat, en provenance du territoire d'un autre Etat, de bandes armées agissant à des fins politiques. »

b) Observations des gouvernements

Le Gouvernement de la Yougoslavie désire plus de clarté dans la rédaction de ce paragraphe afin d'établir de façon précise et la responsabilité individuelle des membres des bandes et celle des autorités de l'Etat qui tolèrent ces bandes ou les organisent.

Les critiques du Gouvernement du Royaume-Uni se référant au texte de la Commission dont il s'agit sont les mêmes que celles du Gouvernement yougoslave citées ci-dessus. Il désire d'une part que la Commission précise que la responsabilité du crime incombe aux membres des bandes armées coupables d'incursion et d'autre part qu'elle établisse par une disposition expresse la responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel s'organisent ces bandes.

c) Commentaires du rapporteur spécial

Les observations des Gouvernements de la Yougoslavie et du Royaume-Uni semblent devoir imposer une modification du texte adopté par la Commission dans le sens qu'elles indiquent.

d) Propositions du rapporteur spécial

Il est proposé de formuler comme suit le paragraphe 4 de l'article 2 :

« 4) Le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer, d'encourager ou d'organiser des bandes armées destinées à faire des incursions sur le territoire d'un autre Etat ou de tolérer que des bandes armées se servent du territoire du premier de ces Etats comme base d'opération ou comme point de départ pour des incursions sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que la participation directe à l'incursion. »

VIII. — Article 2, paragraphes 5 et 6, du projet de code

a) Texte adopté par la Commission

« 5) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat.

« 6) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées calculées en vue de perpétrer des actes terroristes dans un autre Etat. »

b) Observations des gouvernements

Le professeur Emanuel Duran P. (Bolivie) désire que la Commission caractérise comme crime le fait, pour les autorités d'un Etat, de fomenter ou d'encourager la constitution de « cinquièmes colonnes » ou une « infiltration illicite ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni relève que les expressions « activités terroristes » et « actes terro-

ristes » ne sont pas définies, et il exprime la crainte que les paragraphes 5 et 6, tels qu'adoptés par la Commission, ne puissent permettre à des Etats de mauvaise foi d'attaquer les actes et la politique des Etats voisins.

c) Commentaires du rapporteur spécial

Le texte des deux paragraphes en question ayant été établi après un examen très minutieux de la part de la Commission, le rapporteur spécial a des doutes quant à l'opportunité de le modifier. En ce qui concerne la « cinquième colonne », il y aurait, d'après le rapporteur spécial, crime international uniquement si le fait d'encourager ou de fomenter leur formation constituait un acte préparatif d'agression. L'existence d'une cinquième colonne, en tant que telle, ne lui semble pas devoir être caractérisée comme un fait criminel. Mêmes observations pour ce qui est de « l'infiltration illicite ». D'ailleurs, le terme « infiltration illicite » n'a aucun contenu précis. Enfin, quant aux craintes exprimées par le Gouvernement du Royaume-Uni, le rapporteur spécial ne voit pas comment définir les notions « activités terroristes » et « actes terroristes ». On se heurterait, en l'occurrence, aux mêmes difficultés que soulève la définition de la notion d'agression.

IX. — Article 2, paragraphe 7, du projet de code

a) Texte adopté par la Commission

« 7) Les actes commis par les autorités d'un Etat en violation des obligations qui incombent à cet Etat en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales au moyen de restrictions ou de limitations aux armements, à la préparation militaire ou aux fortifications, ou d'autres restrictions de même nature. »

b) Observations des gouvernements

Le Gouvernement du Royaume-Uni exprime l'avis que seules les violations graves des traités en question sauraient être considérées comme criminelles; il se demande s'il n'est pas préférable de renoncer au paragraphe 7 et de laisser à des conventions futures concernant la limitation des armements le soin de prévoir les sanctions à imposer en cas de violation.

c) Commentaires du rapporteur spécial

La Commission pourrait soit supprimer le paragraphe 7, soit le rédiger de façon à prévoir la responsabilité pénale uniquement pour les violations graves des obligations en question.

d) Propositions du rapporteur spécial

Il est proposé de rédiger comme suit le paragraphe 7 :

« 7) Les actes commis par les autorités d'un Etat et qui constituent une violation grave d'obligations incombant à cet Etat en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales au moyen de restrictions aux armements, à la préparation militaire, ou aux fortifications, ou d'autres restrictions de même nature. »

X. — Article 2, paragraphe 8, du projet de code

a) Texte adopté par la Commission

« 8) Les actes des autorités d'un Etat qui aboutissent à l'annexion, contrairement au droit international

d'un territoire appartenant à un autre Etat ou d'un territoire soumis à un régime international. »

b) *Observations des gouvernements*

Le professeur Emanuel Duran P. (*Bolivie*) désire que la Commission qualifie aussi de crime international l'annexion d'un territoire effectuée *contrairement à la volonté de ses habitants*.

Le Gouvernement du *Royaume-Uni*, sans soulever d'objection de principe contre l'idée exprimée au paragraphe 8, manifeste des doutes quant à la nécessité de son maintien, étant donné que toute annexion implique nécessairement un ou plusieurs des actes déjà définis aux paragraphes 1 à 6. De plus ce gouvernement critique l'expression « aboutissent » dans le texte de la Commission.

c) *Commentaires du rapporteur spécial*

Le texte de la Commission paraissant satisfaisant, le rapporteur spécial ne propose aucun changement.

XI. — *Article 2, paragraphes 9 et 10, du projet de code*

a) *Texte adopté par la Commission*

« 9) Les actes commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, y compris :

« i) Le meurtre de membres du groupe;

« ii) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

« iii) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

« iv) Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

« v) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

« 10) Les actes inhumains commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers contre des éléments de la population civile, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, ou les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou culturels, lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion des crimes définis dans le présent article. »

b) *Observations des gouvernements*

Le professeur Emanuel Duran P. (*Bolivie*) désire que la Commission caractérise comme crime « le fait de soumettre des membres d'un groupe à des conditions d'existence qui ne leur permettent pas de mener une vie normale au sein de la communauté nationale et qui sont incompatibles avec le libre développement de leurs activités et de leur individualité ».

Le Gouvernement des *Pays-Bas* demande la suppression des mots « motifs culturels » au paragraphe 10 afin que ce texte ne s'écarte pas de celui du statut de Nuremberg.

D'après le Gouvernement de la *Yougoslavie* les crimes contre l'humanité énumérés au paragraphe 10 doivent être punis indépendamment du fait qu'ils aient ou non été commis au cours de l'exécution ou à l'occasion

d'autres crimes définis à l'article 2 pourvu qu'ils soient perpétrés « d'une manière systématique ».

c) *Commentaires du rapporteur spécial*

Les observations des gouvernements se contredisent et ne permettent pas au rapporteur spécial de suggérer une modification dans un sens déterminé du texte adopté par la Commission.

XII. — *Article 2, paragraphe 11, du projet de code*

a) *Texte adopté par la Commission*

« 11) Les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre. »

b) *Observations des gouvernements*

Le Gouvernement de la *Yougoslavie* désire que les violations des lois et coutumes de la guerre soient considérées comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité quelle que soit la nature du conflit armé.

c) *Commentaires du rapporteur spécial*

Il ne ressort pas de l'observation du Gouvernement yougoslave à quelle sorte de conflit se réfèrent les mots « conflit armé ». En parlant « des lois et coutumes de la guerre », le rapporteur spécial pense aux cas où, d'après le droit international, ces lois et coutumes sont applicables. Ce n'est en effet que dans cette hypothèse que leur violation est concevable. Si donc, dans un conflit armé, les lois et coutumes de la guerre sont applicables, leur violation constitue, selon le projet de code, un crime de droit international. Le projet de code ne peut, cependant, déterminer la nature des conflits armés à l'occasion desquels les lois et coutumes en question seront applicables. Le projet de code ne pourra, non plus, élargir le domaine de leur applicabilité.

XIII. — *Article 2, paragraphe 12, du projet de code*

a) *Texte adopté par la Commission*

« 12) Les actes qui constituent :

« i) Le complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;

« ii) L'incitation directe à commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;

« iii) La tentative de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article; ou

« iv) La complicité dans l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article. »

b) *Observations des gouvernements*

Le Gouvernement des *Pays-Bas* désire faire la distinction suivante : en ce qui concerne les « crimes contre la paix » (art. 2, par. 1 à 8) la notion de « complot » doit être celle qui ressort des jugements de Nuremberg, qui l'ont limitée aux cas où l'accusé exerçait des fonctions de direction. De même « l'invitation directe » devrait être limitée à l'incitation directe à un acte d'agression au sens du paragraphe 1 de l'article 2. Enfin, rien ne semblerait justifier, d'après le Gouvernement

néerlandais, la répression des « tentatives » dans ce cas et il en serait de même en ce qui concerne la notion de complicité qui ne se trouve pas dans les jugements de Nuremberg.

Ce gouvernement estime, par contre, que les quatre cas prévus au paragraphe 12 de l'article 2, pour autant qu'ils se réfèrent au génocide et aux crimes contre l'humanité (art. 2, par. 9 et 10) et aux crimes commis en violation des lois et coutumes de la guerre (art. 2, par. 11) doivent être maintenus tels quels.

Le Gouvernement du *Royaume-Uni*, tout en reconnaissant que le paragraphe 12 est judicieux en son principe, craint qu'il ne risque de donner lieu à de sérieuses difficultés en pratique. Qu'est-ce au juste, par exemple, une « tentative » de menace d'agression ou une « tentative » de préparation de l'emploi de la force armée contre un autre Etat?

c) Commentaires du rapporteur spécial

Dans son premier rapport sur le projet de code, le rapporteur spécial a introduit les crimes prévus au paragraphe 12 de l'article 2 en suivant l'exemple de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/CN.4/25, chap. V)⁶. L'introduction de ces crimes dans le projet de code n'était pas de nature à créer des difficultés quant au texte que le rapporteur spécial a eu l'honneur de soumettre à la Commission. Cependant, la Commission, dans la version qu'elle adopta, a énuméré des crimes tels que la « menace » de recourir à l'agression, le fait de « préparer » l'emploi de la force armée contre un autre Etat, le fait « d'encourager » des activités visant à fomenter la guerre civile, etc. Dans ces conditions, les critiques du Gouvernement du *Royaume-Uni* quant à l'opportunité du maintien du paragraphe 12, tel qu'il se trouve dans le projet de code, ne manquent pas de logique.

Le rapporteur spécial est d'avis que les solutions suivantes pourraient être envisagées :

i) Il serait possible, tout d'abord, de laisser subsister le texte du paragraphe 12 tel qu'il est. Il y aurait certes, ainsi que le relève le Gouvernement du *Royaume-Uni*, des difficultés dans l'application de ce paragraphe, mais ce serait aux juges de les aplanir par une interprétation raisonnable.

ii) Une autre solution consisterait à maintenir le paragraphe 12 tel qu'il est et d'indiquer qu'il ne s'applique que pour autant qu'il est compatible avec la définition des crimes prévus aux paragraphes 1-11.

iii) Une solution radicale serait d'omettre complètement le paragraphe 12. Elle aurait pour conséquence que le code ne caractériserait pas comme punissables des actes déclarés tels par d'autres conventions internationales. Ainsi, par exemple, les notions de « complot » et de « complicité » sont punissables d'après l'article 6 du statut du tribunal de Nuremberg. Les notions d' « incitation », de « tentative » et de « complicité » se trouvent dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (art. III).

⁶ A/CN.4/25 est inclus dans *Yearbook of the International Law Commission, 1950*, vol. II. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est reproduite au volume 78 du *Recueil des Traités*, publié par l'ONU, sous le numéro 1021, p. 279.

Les notions d' « incitation » et de « tentative » se trouvent également dans les législations internes de plusieurs pays touchant les crimes de guerre.

iv) Une dernière solution — celle-ci moins radicale que celle mentionnée sous iii) — consisterait à indiquer au paragraphe 12 auxquels des crimes définis aux paragraphes 1 à 11 les notions de complot, d'incitation, de tentative et de complicité sont applicables. Cette dernière solution nous semble être la meilleure.

XIV. — Article 3 du projet de code

a) Texte adopté par la Commission

« Le fait que l'auteur a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne l'exonère pas de la responsabilité encourue pour avoir commis l'un des crimes définis dans le présent code. »

b) Observations des gouvernements

Le Gouvernement de l'*Egypte* reproche à cet article d'être en contradiction flagrante avec les principes reconnus du droit constitutionnel et voit, en ce fait, un obstacle à son acceptation par beaucoup d'Etats, notamment les Etats monarchiques.

Le Gouvernement des *Pays-Bas* ne saisit pas le sens exact du terme « gouvernants » et se demande si l'insertion de l'article 3 est vraiment nécessaire.

Le Gouvernement de la *Yougoslavie* ne pense pas que le texte adopté par la Commission soit satisfaisant puisqu'il prévoit seulement que le fait que l'auteur a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne dégage pas sa responsabilité, alors qu'en réalité ce fait devrait constituer une circonstance aggravante.

Le Gouvernement du *Royaume-Uni*, rappelant que la mention des chefs d'Etat avait donné lieu à de grandes difficultés lors de la rédaction de la Convention sur le génocide, suggère que le texte soit réexaminé à la lumière desdites discussions.

c) Commentaires du rapporteur spécial

Les doutes exprimés par les Gouvernements d'*Egypte* et du *Royaume-Uni* quant à l'opportunité de maintenir le terme « chef d'Etat » dans le texte définitif nous semblent justifiés. Il est vrai que les chefs d'Etat sont mentionnés expressément à l'article 7 du statut du tribunal de Nuremberg; cependant, lors de l'élaboration de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, plusieurs délégations ont attiré l'attention de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur le fait que la référence aux chefs d'Etat dans la Convention, rendra impossible sa ratification par les Etats monarchiques. En effet, l'expression « des gouvernants », utilisée dans le texte français original, qui, à l'origine, avait été traduit en anglais par les mots *heads of State* fut plus tard remplacée par l'expression *constitutionally responsible rulers* à cause du danger que le terme *heads of State* rendrait internationalement responsables aussi des chefs d'Etat constitutionnels ou irresponsables d'après le droit interne de leurs pays⁷.

Quant à l'observation du Gouvernement des *Pays-*

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 92^e, 93^e, 95^e et 96^e séances.

Bas d'après laquelle le sens du terme « gouvernants » ne serait pas clair, le rapporteur spécial renvoie à la discussion qui a eu lieu à ce sujet à la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de sa troisième session en 1948⁸. En effet, l'expression « gouvernants » a donné lieu à des doutes quant à sa portée exacte. Cependant, il ressort de la lecture des débats que le mot « gouvernants » vise « ceux qui ont la responsabilité effective du pouvoir » (explication du délégué français; voir comptes rendus analytiques de la 93^e séance, p. 315). Etant donné que le sens du mot « gouvernants » ne saurait plus donner lieu à des doutes et étant donné le fait que ce même terme est employé par la Convention sur le génocide, le rapporteur spécial ne voit pas de raisons pour l'écartier du texte définitif à adopter par la Commission.

Quant aux réserves formulées par le Gouvernement des Pays-Bas se référant à l'utilité de l'article 3, le rapporteur spécial se permet de souligner que la Commission a cru devoir insérer cet article dans le projet de code pour ne laisser subsister aucun doute sur le fait que toute personne exerçant une fonction publique, si haute placée qu'elle soit, est pénalement responsable en droit international. La Commission n'a suivi, sur ce point, que l'exemple du statut du tribunal de Nuremberg (A/CN.4/SR.110, par. 1 à 29⁹).

Pour ce qui est, enfin, de l'observation du Gouvernement yougoslave d'après laquelle il serait souhaitable de considérer le fait que l'auteur d'un des crimes prévus au projet de code a agi en qualité de « chef d'Etat » ou de gouvernant « constitue une circonstance aggravante », le rapporteur spécial a des doutes quant à l'opportunité d'introduire au projet de code un principe pareil.

d) Propositions du rapporteur spécial

Il est proposé de formuler comme suit l'article 3 :

« Le fait que l'auteur d'un des crimes définis dans le présent code a agi en qualité de gouvernant ne l'exonère pas de sa responsabilité en droit international. »

XV. — Article 4 du projet de code

a) Texte adopté par la Commission

« Le fait qu'une personne accusée d'un des crimes définis dans le présent code a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité en droit international si elle a eu moralement la faculté de choisir. »

b) Observations des gouvernements

Le professeur Emanuel Duran P. (Bolivie) suggère à la Commission de préciser sans ambiguïté que, lorsqu'il s'agit d'un crime commis en vertu d'une loi ou sur l'ordre d'une autorité, la légalité de l'acte ne constitue pas une excuse.

Le Gouvernement de l'Égypte estime que le terme « moralement » est trop vague et pourrait donner lieu à des divergences de vues quant à son sens exact. Selon ce gouvernement, il serait possible d'adopter une formule, dépourvue d'ambiguïté, telle que, « le fait qu'une

personne a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité en droit international si elle avait la possibilité, dans les circonstances existantes, d'agir contrairement à cet ordre ».

Le Gouvernement des Pays-Bas suggère d'insérer après les mots « responsabilité en droit international » les mots « si elle pouvait avoir connaissance du caractère criminel de l'acte ». Cet article ne saurait, d'après ce gouvernement, être appliqué que dans le cas où l'accusé savait ou était en mesure de savoir que l'ordre donné violait le droit international.

Le Gouvernement de la Yougoslavie pense que l'insertion d'une disposition subordonnant la responsabilité de l'auteur d'un tel crime à la preuve qu'il avait eu moralement la faculté de choisir aura un effet déplorable tant pour la prévention de ces crimes que pour l'application effective du code par les tribunaux. Il faudrait donc, d'après ce gouvernement, modifier la dernière partie de cet article dans le sens de l'article 8 du statut du tribunal de Nuremberg et lui donner la rédaction suivante : « mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le tribunal le juge opportun ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni, prenant en considération que tout, dans cet article, tourne autour de la signification exacte de l'expression « si elle a eu moralement la faculté de choisir », se demande si l'article ne devrait pas comprendre une partie du texte du commentaire actuel, par exemple, la toute dernière phrase de ce commentaire, bien qu'elle contienne, elle aussi, des termes (telle l'expression « avait la possibilité ») dont le sens dans le contexte peut donner lieu à diverses interprétations.

c) Commentaires du rapporteur spécial

Pour ce qui est de la question de savoir s'il faut dire, dans l'article 4, expressément que les prescriptions de la loi ne justifient pas les crimes prévus au projet de code, le rapporteur spécial se borne à rappeler que lors de la discussion du texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, une proposition analogue de l'Union soviétique¹⁰ a été rejetée par l'Assemblée générale¹¹.

Quant au principe lui-même établi par l'article 4, les gouvernements qui se sont prononcés sur ce point ont exprimé des opinions contradictoires. Tandis que le Gouvernement yougoslave désire revenir à la formule du statut du tribunal de Nuremberg qui n'admet l'ordre d'un supérieur hiérarchique que comme un motif de *diminution de la peine* (voir aussi l'étude du professeur Emanuel Duran P., dans A/2162 et Add. 1), les Gouvernements d'Égypte, des Pays-Bas et du Royaume-Uni acceptent le principe adopté par la Commission. (Cependant les Gouvernements d'Égypte et du Royaume-Uni proposent de substituer au terme « moralement » une expression plus précise.) Le Gouvernement des Pays-Bas en particulier n'accepte, en l'occurrence, la responsabilité de la personne accusée d'un des crimes prévus au projet

¹⁰ A/C.6/215/Rev.1, art. V. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, Annexes aux comptes rendus analytiques des séances*, p. 17.

¹¹ *Ibid.*, Sixième Commission, 93^e séance, p. 313.

⁸ *Ibid.*, 93^e séance.

⁹ Voir *Yearbook of the International Law Commission*, 1951, vol. I, p. 238 et 239.

de code que lorsque l'inculpé « pouvait avoir connaissance du caractère criminel de l'acte ».

Etant donné les divergences de vues susmentionnées, le rapporteur spécial s'abstient de suggérer à la Commission de modifier le principe qu'elle a adopté. Il pense, cependant, qu'une modification du texte dans le sens indiqué par les Gouvernements de l'Égypte et du Royaume-Uni contribuerait à rendre plus claire la portée du principe adopté.

d) *Propositions du rapporteur spécial*

Il est proposé de formuler comme suit l'article 4 :

« *Le fait qu'une personne accusée d'un des crimes définis dans le présent code a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité en droit international si elle avait la possibilité, dans les circonstances existantes, de ne pas se conformer à l'ordre.* »

XVI. — *Article 5 du projet de code*

a) *Texte adopté par la Commission*

« La peine pour tout crime défini dans le présent code sera déterminée par le tribunal compétent pour juger l'accusé, compte tenu de la gravité du crime. »

b) *Observations des gouvernements*

Le professeur Emanuel Duran P. (*Bolivie*) estime que pour respecter le principe généralement admis *nulla poena sine lege* il faudrait stipuler dans un article distinct du code que le tribunal compétent sera habilité à prononcer la peine la plus appropriée, en tenant compte, non seulement de la gravité du crime commis, mais encore de la personnalité de son auteur.

Le Gouvernement du *Costa-Rica* est d'avis que si la rédaction de cet article n'était pas modifiée, le code serait exposé aux mêmes critiques que celles formulées contre le tribunal de Nuremberg qui s'est vu obligé de déterminer et d'appliquer des peines qui n'avaient pas été fixées auparavant par une règle de loi positive. Il est vrai que la Commission dit qu'elle a tenu compte du principe généralement admis *nulla poena sine lege*, mais la vérité est que ce postulat du droit pénal suppose que la peine applicable à chaque catégorie d'infraction ait été expressément fixée d'avance.

Le Gouvernement d'*Égypte*, voyant dans l'article en question une délégation au tribunal compétent pour déterminer la peine pour chaque crime, estime que cette délégation est non seulement une dérogation au principe *nulla poena sine lege*, mais constitue aussi un véritable danger, vu que l'appréciation des juges pourrait être influencée par diverses circonstances non nécessairement d'ordre juridique. Aussi le Gouvernement de l'*Égypte* estime-t-il qu'il est préférable d'essayer de déterminer une peine adéquate à chaque crime avec, s'il le faut, un minimum et un maximum.

D'après le Gouvernement de la *Yougoslavie*, l'article 5 devrait préciser que le tribunal peut prononcer toute peine, y compris la peine de mort.

Le Gouvernement du *Royaume-Uni* considère cet article tout à fait hors de propos dans le contexte du projet de code. Dans la mesure où les divers crimes mentionnés par le code constituent des crimes ou viendraient à être considérés comme tels au regard de la

législation interne des divers pays, il appartiendra aux législateurs de ces pays de déterminer la peine correspondant à chaque crime. Dans la mesure où la question du châtement et des peines à imposer est régie par une convention internationale, il appartiendra à la convention de prescrire les peines à appliquer. Aux yeux du Gouvernement du *Royaume-Uni*, il serait plus judicieux d'omettre l'article 5.

c) *Commentaires du rapporteur spécial*

Parmi les observations qui précèdent celles du professeur Emanuel Duran P. (*Bolivie*), du Gouvernement du *Costa-Rica* et du Gouvernement du *Royaume-Uni* reprochent au texte adopté par la Commission de n'avoir pas tenu compte du principe *nulla poena sine lege*. Ces critiques nous semblent justifiées. Par ailleurs, l'article 5, pour les raisons mentionnées dans les observations du Gouvernement du *Royaume-Uni*, semble en effet hors de propos dans le contexte du projet de code. Dans ces conditions, le rapporteur spécial n'hésite pas à suggérer la suppression de l'article.

XVII. — *Propositions de certains gouvernements tendant à insérer au projet de code d'autres crimes que ceux déjà définis par celui-ci*

a) *Propositions des gouvernements*

Deux gouvernements proposent d'élargir la liste des crimes établis par la Commission du droit international.

Ainsi le Gouvernement *irakien* propose d'ajouter à l'article 2 un paragraphe 13 rédigé comme suit :

« Le fait pour un Etat de ne pas respecter et mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité destinées à maintenir la paix et à prévenir les tensions internationales ».

De son côté, le Gouvernement *yougoslave* estime que, parmi les crimes énumérés au projet de code, devraient figurer entre autres : le blocus économique et d'autres formes analogues de pression économique, la propagande belliciste, l'appartenance à des organisations criminelles et les crimes par omission, c'est-à-dire les crimes engageant la responsabilité des personnes qui n'ont pas empêché que soit commis l'un des crimes définis dans le code alors qu'elles en avaient la possibilité.

b) *Commentaires du rapporteur spécial*

Les observations ci-dessus résumées des Gouvernements de l'*Irak* et de la *Yougoslavie* méritent l'attention de la Commission en raison de leur importance.

Pour ce qui est de la proposition du Gouvernement de l'*Irak* visant à caractériser comme crime international le fait pour un Etat de ne pas respecter et mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité destinées à maintenir la paix et à prévenir les tensions internationales, il convient de mentionner qu'il ne paraît pas logique d'établir des sanctions pénales pour la non-observation de recommandations soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité qui, en tant que « recommandations », ne créent, en principe, pas d'obligations juridiques.

La situation juridique n'est pas la même lorsqu'il s'agit de *décisions*. Il se peut que l'inactivité d'un gouvernement dans de pareils cas puisse être caractérisée

comme un crime contre la paix engageant sa responsabilité pénale.

Pour ce qui est des propositions du Gouvernement yougoslave, le rapporteur spécial se permet de faire les remarques suivantes :

Il doute que la qualification du blocus économique et d'autres formes analogues de pression économique de « crimes internationaux » engageant la responsabilité pénale puisse trouver l'assentiment de beaucoup de gouvernements. La notion du « blocus économique » est plutôt vague et englobe des situations tellement diverses qu'il ne paraît guère opportun d'en faire l'objet d'un crime international. D'ailleurs, ainsi que le mentionne le Gouvernement du Royaume-Uni dans ses observations, le code « ne peut traiter que d'actes qui ne sont pas simplement illégaux ou contraires au droit international, mais qui ont également un caractère criminel, c'est-à-dire qui comportent un élément inhérent de criminalité ».

Relativement à la « propagande belliciste », le rapporteur spécial rappelle que la question de la propagande a été discutée à l'occasion de l'élaboration de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹² et que l'Assemblée générale a refusé de

qualifier de crime international la propagande en faveur du crime de génocide¹³.

En ce qui concerne, enfin, l'idée de l'appartenance à des organisations criminelles, le rapporteur spécial ne croit pas que le simple fait d'appartenir à une organisation criminelle devrait être qualifiée de crime international. Ce ne serait, à son avis, que l'activité des membres de l'organisation qui devrait être punissable.

Il lui reste à dire deux mots à propos de l'idée exprimée par le Gouvernement yougoslave visant à caractériser aussi comme crime international l'omission d'agir, c'est-à-dire l'abstention d'agir des personnes « qui n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher que soit commis l'un des crimes définis dans le code alors qu'elles en avaient la possibilité ». Le rapporteur spécial a toute sympathie pour cette idée, d'autant plus que dans son premier rapport (A/CN.4/25¹⁴) sur le projet de code il avait suggéré l'adoption du principe dont il s'agit. Cependant, puisque la Commission n'a pas cru opportun de le suivre, il hésite à revenir sur la question et laisse en l'occurrence à la Commission le soin d'en prendre l'initiative.

¹² A/C.6/215/Rev.1, art. IV, alin. f. Voir *Ibid.*, Sixième Commission, Annexes aux comptes rendus analytiques des séances, p. 17.

¹³ *Ibid.* Sixième Commission, 87^e séance, p. 253.

¹⁴ Voir *Yearbook of the International Law Commission*, 1950, vol. II.